



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-14b06-CWaPE-859

sur le

*' retrait de la licence de fourniture de gaz
limitée à des clients déterminés
et de la reconnaissance comme fournisseur
de gaz issus de renouvelables
attribuées à la société BIO ENERGIE LIBRAMONT sprl'*

*rendu en application de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du
16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz, tel que modifié par
l'arrêté du 13 juillet 2006.*

Le 20 janvier 2014

**Avis sur le retrait de la licence de fourniture de gaz limitée à des clients déterminés
et de la reconnaissance comme fournisseur de gaz issus de renouvelables
attribuées à la société BIO ENERGIE LIBRAMONT sprl**

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz (AGW) prévoit en son article 22 que :

« Lorsque la CWaPE constate qu'un titulaire d'une licence ne satisfait plus aux critères d'octroi ou qu'il ne respecte pas les obligations prescrites par ou en vertu du décret, elle l'en avise par recommandé en indiquant les motifs.

Elle fixe par ailleurs un délai, qui ne peut excéder un mois, dans lequel le titulaire est soit invité à transmettre ses observations, soit tenu de prendre les mesures pour respecter lesdites conditions et obligations. La CWaPE est tenue d'entendre le titulaire qui en fait la demande.

La CWaPE formule un avis sur le retrait de la licence dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.».

Le présent avis concerne le retrait de la licence de fourniture de gaz et de la reconnaissance comme fournisseur de gaz issus de renouvelables attribuées à la société BIO ENERGIE LIBRAMONT, sise à B- 2970 SCHILDE, Pater Nuyenslaan 13.

2. Historique des faits

BIO ENERGIE LIBRAMONT sprl (BEL) a obtenu sa licence de fourniture de gaz et sa reconnaissance comme fournisseur de gaz issus de renouvelables le 21 mai 2010.

En 2012, la CWaPE apprenait que cette société était en réorganisation judiciaire et qu'un administrateur provisoire avait été nommé. La CWaPE a dès lors suivi avec attention l'évolution de ce dossier et a demandé régulièrement un état des lieux de la situation aux collaborateurs de l'administrateur provisoire, notamment au regard de la prolongation du délai de la procédure de réorganisation judiciaire.

Les informations sollicitées sont parvenues à la CWaPE jusqu'en mai 2013. A cette même époque, elle apprenait que LIBRAMONT ENERGIES VERTES sa (LEV) avait racheté les installations de BEL et que cette dernière allait introduire un dossier de demande d'octroi de licence pour la fourniture de gaz.

A la fin du premier semestre 2013, sans nouvelle de BEL et de LEV, la CWaPE a demandé à L'OREAL (client unique de BIO ENERGIE LIBRAMONT sprl) de lui communiquer des renseignements sur son fournisseur. Suite à cette demande, les représentants de LEV nous ont confirmé qu'ils étaient bien en charge de la fourniture de gaz à L'OREAL et ont finalement introduit un dossier de demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz en Région wallonne. L'avis positif de la CWaPE par rapport à cette demande a été envoyé au Ministre en charge de l'énergie le 20 décembre 2013.

En ce qui concerne BEL, la CWaPE a envoyé un dernier courrier en date du 23 décembre 2013 à l'administrateur provisoire en lui rappelant notamment le texte de l'article 18 de l'AGW qui stipule que « tout titulaire d'une licence est tenu d'aviser la CWaPE, par lettre simple, dans un délai de quinze jours de toute modification de ses statuts en y joignant le procès-verbal de l'organe qui y a procédé ainsi que de toute autre modification qui est susceptible d'avoir des répercussions sur le respect des critères et obligations prescrits par ou en vertu du décret ».

La CWaPE a, dans ce même courrier, fixé un délai de quinze jours pour permettre à l'administrateur de lui transmettre ses observations. Ce courrier est resté sans réponse.

3. Avis de la CWaPE

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz ;

Vu le courrier de Maître Jan Meerts du 23 juillet 2012 à la CWaPE ;

Vu le courrier de la CWaPE du 20 juin 2013 à Maître Jan Meerts ;

Vu le courrier de la CWaPE du 23 décembre 2013 ;

La CWaPE considère que la reprise des moyens de production d'un fournisseur par une autre société doit être qualifiée de modification susceptible d'avoir des répercussions sur le respect des critères et obligations qui incombent au titulaire d'une licence dès lors que le titulaire de la licence n'est plus à même de fournir lui-même l'énergie à ses clients.

En n'avisant pas la CWaPE de cet état de droit et de fait, BEL viole l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté susvisé, la CWaPE, par courrier du 23 décembre 2013, a fait part cette infraction à Maître Jan Meerts, administrateur provisoire de BEL. Elle lui a demandé de faire part de ses observations et l'a informé de la possibilité d'être entendu.

Aucune réponse n'a été réservée au courrier susvisé.

Eu égard à l'impossibilité pour BEL de fournir son client et au constat de l'infraction dans son chef au regard de l'article 18 de l'arrêté repris ci-dessus, la CWaPE est d'avis qu'il convient par conséquent de procéder au retrait de la licence de fourniture de gaz limitée à des clients déterminés et de la reconnaissance comme fournisseur de gaz issus de renouvelables attribuées à BIO ENERGIE LIBRAMONT sprl.

* *
*